

N° 5308<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

1<sup>ère</sup> Session extraordinaire 2004

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro en matière de sécurité sociale, signée à Belgrade, le 27 octobre 2003**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2004)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 mars 2004, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi dont l'article unique approuve la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro en matière de sécurité sociale, signée à Belgrade, le 27 octobre 2003.

Au texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, étaient joints l'exposé des motifs ainsi que le texte de la Convention à approuver.

La Convention a pour objet de se substituer, dans le sillage de celle conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie, signée à Luxembourg, le 17 mai 2001, et approuvée par une loi du 29 mai 2002 (*Mém. A, p. 1221 et ss.*), aux dispositions de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République populaire fédérative de Yougoslavie du 13 octobre 1954, pour autant que sont concernées les relations entre notre pays et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro (voir article 55 de la Convention à approuver).

La Convention suit l'aménagement général des dernières conventions bilatérales conclues en la matière et reste largement fidèle aux principes fondamentaux régissant la coordination internationale des régimes de sécurité sociale que sont l'égalité de traitement, l'exportation des prestations et la totalisation des périodes d'assurance.

Son champ d'application personnel est conforme aux règles pertinentes figurant dans la réglementation communautaire, notamment dans le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel qu'il a été étendu par le règlement (CE) No 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

En matière de détachement, la solution retenue diverge cependant de la réglementation communautaire en ce que la durée maximale est fixée en principe à 24 mois, soit le double de celle prévue dans le cadre de l'Union européenne.

A noter par ailleurs quelques particularités en matière de chômage et de prestations familiales.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'approbation de la Convention du 27 octobre 2003.

Le texte de l'article unique du projet de loi sous avis ne donne quant à lui pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

